
Mairie de quartier de Malo-les-bains

Carnaval de Malo-les-Bains - Défilé des Géants et la Bande de la Violette

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 avril 2015

Considérant que l'organisation de Carnaval de Malo-les-Bains - Défilé des Géants et la Bande de la Violette rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/02/2024.

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules (sauf services publics, de secours) sera interdit et considéré comme gênant :

AVENUE GASPARD MALO partie comprise entre la rue Bel air et la Place Turenne
RUE WISSE MORNE partie comprise entre la rue Bel Air et la rue de l'Hôtel de Ville
RUE DE L'HOTEL DE VILLE partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue Maréchal Joffre
RUE CHARLES LAUWICK
RUE DES POILUS partie comprise entre la rue Oscar de Lille et la rue Bir Hakeim
AVENUE FAIDHERBE partie comprise entre la Place Turenne et la rue des Maréchaux de France
AVENUE DU CASINO partie comprise entre la Place du Casino et la rue des Poilus
AVENUE ADOLPHE GEERAERT partie comprise entre l'Avenue du Casino et la rue Bel Air
RUE LOUIS VANRAET
SENTIER DE LA VALLEE
PASSAGE FIELDING
AVENUE GUSTAVE LEMAIRE
RUE DE FLANDRE
RUE GASPARD NEUTS partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air
RUE DU MARECHAL FOCH
RUE DU GENERAL HOCHER partie comprise entre l'Avenue About et le rue Bel Air
RUE LEON GAMBETTA partie comprise entre la rue de Flandre et la rue Bir Hakeim
AVENUE KLEBER partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la Place Turenne
RUE DUVAL LEROY
RUE JACQUES BOMMELAERE
RUE DES ECOLES
PLACE FERDINAND SCHIPMAN
RUE DU MARECHAL JOFFRE partie comprise entre la rue Adolphe Geereart et la rue de l'Hôtel de Ville
RUE DU PRESBYTERE
RUE ROMBOUT
RUE DES FUSILLES
PLACE DELTA ET DES FRANCAIS LIBRES
RUE DE SAINT-QUENTIN
PLACE TURENNE
RUE TRAVERSIERE
RUE DE BAPAUME
Parking Nord de RUE DE L'HOTEL DE VILLE
AVENUE ABOUT partie comprise entre la rue de la Digue et la rue Bir Hakeim
RUE PASTEUR partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air
ALLEE DU COMMANDANT KERNEIS
RUE BELLE RADE partie comprise entre la Digue de Mer et la rue Bel air
RUE DE LA COLLINE
PLACE DU CASINO
RUE TANCREDE
DIGUE DE MER partie comprise entre la Digue des Alliés et L'Avenue de la Mer

Le dimanche 18/02/2024 De 4h à à la fin de la manifestation

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La circulation de tous les véhicules (sauf services publics, de secours et véhicules identifiés munis d'une autorisation municipale) sera interdite :

AVENUE GASPARD MALO partie comprise entre la rue Bel air et la Place Turenne

RUE WISSE MORNE partie comprise entre la rue Bel Air et la rue de l'Hôtel de Ville
RUE DE L'HOTEL DE VILLE partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue Maréchal Joffre
RUE CHARLES LAUWICK
RUE DES POILUS partie comprise entre la rue Oscar de Lille et la rue Bir Hakeim
AVENUE FAIDHERBE partie comprise entre la Place Turenne et la rue des Maréchaux de France
AVENUE DU CASINO partie comprise entre la Place du Casino et la rue des Poilus
AVENUE ADOLPHE GEERAERT partie comprise entre l'Avenue du Casino et la rue Bel Air
RUE LOUIS VANRAET
SENTIER DE LA VALLEE
PASSAGE FIELDING
AVENUE GUSTAVE LEMAIRE
RUE DE FLANDRE
RUE GASPARD NEUTS partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air
RUE DU MARECHAL FOCH
RUE DU GENERAL HOICHE partie comprise entre l'Avenue About et le rue Bel Air
RUE LEON GAMBETTA partie comprise entre la rue de Flandre et la rue Bir Hakeim
AVENUE KLEBER partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la Place Turenne
RUE DUVAL LEROY
RUE JACQUES BOMMELAERE
RUE DES ECOLES
PLACE FERDINAND SCHIPMAN
RUE DU MARECHAL JOFFRE partie comprise entre la rue Adolphe Geereart et la rue de l'Hôtel de Ville
RUE DU PRESBYTERE
RUE ROMBOUT
RUE DES FUSILLES
PLACE DELTA ET DES FRANCAIS LIBRES
RUE DE SAINT-QUENTIN
PLACE TURENNE
RUE TRAVERSIERE
RUE DE BAPAUME
Parking Nord de RUE DE L'HOTEL DE VILLE
AVENUE ABOUT partie comprise entre la rue de la Digue et la rue Bir Hakeim
RUE PASTEUR partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air
ALLEE DU COMMANDANT KERNEIS
RUE BELLE RADE partie comprise entre la Digue de Mer et la rue Bel air
RUE DE LA COLLINE
PLACE DU CASINO
RUE TANCREDE
DIGUE DE MER partie comprise entre la Digue des Alliés et L'Avenue de la Mer

Le dimanche 18/02/2024 De 4h à à la fin de la manifestation

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

Article 3 PERIMETRE :

Pour garantir la sécurité de la manifestation il y a lieu d'arrêter des mesures de restrictions de circulation et de stationnement à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après :

Digue des Alliés

Avenue About

Rue Edmond Duhan

Avenue du Casino partie comprise entre l'Avenue Faidherbe et la rue des Poilus

Rue Bir Hakeim partie comprise entre l'Avenue About et la rue Bel Air

Rue Bel Air partie comprise entre la rue Bir Hakeim et la rue Belle Rade

Rue Maréchal Joffre partie comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Poilus

Avenue de la Libération Henri Loorius partie comprise entre l'Avenue Faidherbe et la Place Paul

Asseman

Avenue Faidherbe partie comprise entre l'Avenue du Casino et la rue des Maréchaux de France

Article 4 DEROULEMENT :

Dès 15h : La bande de la Violette empruntera l'itinéraire ci-dessous :

Départ : **Place Ferdinand Schipman**

Rue de Saint Quentin

Rue Gaspard Neuts

Place Delta

Rue du Général Hoche

Digue de Mer

16h Arrêt : **Angle rue de Flandre et de la Digue de Mer**

**Rue de Flandre
Place Turenne
Avenue Faidherbe
Rue Adolphe Geeraert
Rue des Poilus**

17h arrêt : **Angle rue des Poilus et rue du Maréchal Foch**

**rue du Général Hoche
Rue Léon Gambetta
Rue des Fusillés
Rue Belle Rade
Rue des Poilus
Rue Gaspard Neuts
Avenue Kléber
Place Turenne**

19h : **Rigodon Final**

Place Turenne

Article 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION - AXE ROUGE -

Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants (sauf services publics) :

Avenue Gaspard Malo partie comprise entre la rue Bel Air et la Place Turenne

Le dimanche 18/02/2024 De 4h à à la fin de la manifestation

Article 6 : FOURRIERE

A défaut du non respect des dispositions du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules en infraction aux frais et aux dépens des propriétaires, cela sans préjudice des poursuites et contraventions éventuelles.

Rue de la Paix partie comprise entre la rue de Vauban et la rue de Paris et parking place Vauban

Article 7 : VENTE DE PETARDS

La vente de pétards, artifices, aérosols lacrymogènes ou autres engins similaires, sera interdite.

Article 8 : MESURES PARTICULIERES

Pendant le carnaval, il est défendu à toute personne masquée ou non :

De revêtir un uniforme quelconque de l'armée, de la marine, de l'exercice des cultes et de circuler avec le drapeau National,
De se montrer sur la voie publique avec des armes même factice (Sauf aux forces de l'ordre),
De prendre des déguisements et d'exhiber des emblèmes, pancartes drapeaux, insignes qui seraient de nature à amener des rixes, à troubler l'ordre public ou à blesser la décence ou les mœurs ou faisant l'apologie de mouvements terroristes ou criminels,
De porter un signe ayant rapport aux fonctions publiques et religieuses,
D'apostropher qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou des injures,
De se livrer à des excentricités susceptibles de détériorer tout objet, vêtement, véhicule et mobilier urbain,
De jeter des pétards, artifices aérosols lacrymogènes ou autres engins similaires, d'effrayer le public, de brûler les vêtements, de créer des incidents ou accidents, de causer préjudice.

Tout manquement à cet article provoquera l'exclusion immédiate du contrevenant hors du périmètre par les forces de l'ordre ou de sécurité.

Tout individu portant un masque ou un déguisement quelconque et qui sera invité par un agent de police ou de la force publique à la suivre, devra déférer sur le champ à cette injonction, et donner les explications qui lui seront demandées.

Article 9 : CONTREVENANTS

Les contrevenants aux dispositions énoncées ci-dessus, seront arrêtés, conduits devant Monsieur l'Officier de

Police Judiciaire Territorialement Compétent, pour qu'il soit pris à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Dunkerque,

à compter du
Pour le Maire,

#signature#

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :